Décision n° 2017-0893
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 juillet 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0893
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 juillet 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700527	FRANCE PRECISION	01 FARAMANS	1 UHF
201700534	FRANCE PRECISION	01 ST VULBAS	1 UHF
201700776	TERRE SATELLITE	08 SEMIDE	1 UHF
201700777	UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE	14 HEROUVILLE ST CLAIR	2 UHF
201700778	EIFFAGE ROUTE	44 ANCENIS	2 UHF*
201700779	SYDT INTER POUR L'ASSAINISSEMENT	92 CLICHY	8 UHF
201700782	SATVAC	73 ST SORLIN D'ARVES	2 UHF
201700796	VINCI CONSTRUCION TERRASSEMENT	31 CORNEBARRIEU	1 UHF
201700798	ASSOCIATION ORT	93 MONTREUIL	1 VHF
201700800	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	75 PARIS	4 UHF
201700801	CHANEL	75 PARIS	2 UHF
201700802	CHANEL	75 PARIS	3 UHF*
201700803	COMMUNE D'EVREUX	27 EVREUX	1 UHF*
201700804	ENCORE FBO	06 NICE	1 VHF
201700805	VIGIEXPERT	66 PERPIGNAN	1 UHF*
201700806	SAMSIC ASSISTANCE REUNION	97 STE MARIE	1 VHF
201700807	GORON GSL	69 MEYZIEU	2 UHF
201700808	ETF AGENCE GRANDS PROJETS	95 BEAUCHAMP	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700809	COMMUNE DE FROUZINS	31 FROUZINS	1 UHF
201700810	AIXOCOM	13 GEMENOS	2 UHF
201700813	OFFICE TOURISME	66 ST CYPRIEN	1 UHF
201700814	SOC AMMENAGEMENT DE ST SORLIN	73 ST SORLIN D'ARVES	2 UHF
201700815	COLLEGE LES GARCINS	05 BRIANCON	1 VHF
201700817	CEMEX GRANULATS	61 LA VENTROUZE	2 VHF
201700819	HOTEL LE CHOUCAS	74 SIXT FER A CHEVAL	1 UHF
201700823	LEGENDRE IDF	92 CHATILLON	1 UHF
201700825	SERIS SECURITY	09 MAZERES	2 UHF
201700826	TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES	64 PAU	2 UHF
201700827	SOTRIVAL	17 CLERAC	2 UHF
201700836	COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE FAYENCE	83 BAGNOLS EN FORET	6 VHF
201700839	ECOMAT	29 BREST	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps